Synergies Roumanie n° 10 - 2015 p. 73-89

Contributions franco-allemandes à l'édification d'une politique forestière roumaine

Georgiana Ciceo[1]
Université « Babeș-Bolyai », Roumanie
gciceo@euro.ubbcluj.ro

Résumé

Cette étude remet en question l'influence française et allemande sur la politique forestière roumaine pendant le début de son lancement. L'intérêt de la recherche est donné par l'identification des opportunités et des contraintes qui ont opéré sur la politique forestière roumaine au moment où on a mis le problème de l'établissement sur des bases solides des préoccupation pour le sort de la forêt et la mesure dans laquelle l'expérience française et allemande ont fourni des réponses viables aux problèmes spécifiques roumaines. Étant donné le thème soumis à l'analyse, nous avons opté pour une approche constructiviste, susceptible de faciliter le suivi de la manière dont les politiques forestières de la France et de l'Allemagne, pays ayant une longue tradition et menant la voie dans ce domaine, ont modelé la politique forestière de notre pays.

Mots-clés: politique forestière, législation forestière, sylviculture, Marin Drăcea, Paul Grunau

Franco-German Contributions to the Building of a Romanian Forestry Policy

Abstract

This study brings into discussion the French and German influences on the Romanian forestry policy at the beginning of its launching. The interest of the research is given by the identification of the network of opportunities and of constraints that influenced the Romanian forestry policy, when the issue of creating a solid foundation for the preoccupations on the fate of the forests and the measure in which the French and German experience offered viable answers to Romanian specific problems was raised. Taking into consideration the topic brought into discussion, we opted for a constructivist approach with the purpose of analysing the manner in which the forestry policies of France and Germany, countries with a long tradition and leading the way in this field, shaped the forestry policy of our country.

Keywords: forestry policy, forestry legislation, forestry, Marin Drăcea, Paul Grunau

Dans un cours de référence pour la littérature de spécialité, de 1923, professeur Marin Drăcea, celui qui a consacré toute sa vie à l'effort de mettre la sylviculture roumaine sur les fondements scientifiques, affirme sans appel possible que « [n]ous

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

avons une sylviculture d'emprunt ». À son avis, « [n]ous avons obtenu des Français et des Allemands toutes sortes de théories, mais nous n'avons jamais cherché à établir comment ces théories peuvent être appliqués à notre sylviculture, comment sont-ils applicables aux conditions particulières dans lesquelles notre pays est placé » (Giurgiu, 2005: 44). Son opinion a été renforcée et complétée par d'autres auteurs, qui ont remarqué que, parce que les plantes ont « une disposition organique au sein de laquelle elles s'exercent sous l'impulsion, tout d'abord, des conditions climatiques spécifiques aux localités où elles évoluent » et en Roumanie il y a trois climats géographiques combinés (tempéré, continental et méditerranéen), alors « le développement d'une sylviculture nationale, fondée sur les conditions réelles de végétation des différents régions du pays, devrait être le premier et le plus important devoir » (Rusescu, 1939: 87). En Roumanie, comme dans la plupart des pays européens, on a commencé à mettre en question relativement tard le problème de l'élaboration d'une politique forestière indigène, plus précisément dans la dernière partie du XIXe siècle, mais ce sujet est devenu plus consistent au début du XXe siècle. La nécessité d'une politique forestière s'est imposée à ce temps-là dans le contexte d'une déforestation mondiale massive, qui a suivi la propagation incontrôlée des scies mécaniques et des moulins à scie, au long des lignes de chemin de fer dont le réseau s'est étendu considérablement et d'une pression sans précédent pour une exploitation abusive du bois. Egalement, la politique forestière qui a commencé à émerger au cours de cette période ne peut être pas débarrassée de l'effort plus large de couplage des évolutions roumaines à la dynamique de la modernité, de l'alignement aux tendances de ce temps-là, de l'innovation institutionnelle. Dans de telles circonstances, il était impossible de ne pas tenir compte de l'expérience des pays comme la France ou l'Allemagne, qui avaient déjà parcouru quelques étapes importantes, qui avaient déjà testé plusieurs différentes solutions et qui avaient fait plusieurs choix stratégiques en ce qui concerne l'exploitation de leurs forêts.

Par conséquent, cet article a le but d'évaluer l'influence française et allemande sur la sylviculture roumaine, dans la première partie du XXe siècle, lorsque notre pays a commencé à mettre en question le problème de l'établissement sur des bases solides des préoccupations concernant le sort des forêts, avec la participation de toutes les parties potentiellement intéressées, la délimitation claire des compétences et en tenant compte de l'expérience des pays qui ont enregistré des avancées significatives dans ce domaine. Étant donné le thème soumis à l'analyse, nous avons opté pour une approche constructiviste, susceptible de faciliter le suivi de la manière dont les politiques forestières de la France et l'Allemagne, pays dotés d'une longue tradition et qui ont mené la voie dans ce domaine, ont modelé la politique forestière de notre pays. Par conséquent, nous avons adopté

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

une stratégie de recherche qualitative, fondée sur une démarche inductive d'interprétation des données, à partir de certaines catégories analytiques, visant à mieux refléter les relations entre l'enregistrement des données empiriques - doctrine forestière, législation forestière, régime forestier, corps de spécialistes en sylviculture, conscience forestière. Nous croyons que, de cette façon, on peut classer et documenter beaucoup plus judicieusement les concepts centraux de ce domaine, comme, par exemple, ceux de politique foresterie ou de sylviculture. La politique forestière, comme toute autre politique publique, n'a pas pu être formulée à l'intérieur d'une cloche en verre, immune à toute forme d'intervention extérieure. A notre avis, la politique forestière roumaine a été exposée dès son début aux vibrations qui venaient avec des amplitudes plus ou moins grandes sur différents niveaux et elle est entrée en pleine résonance avec eux. L'intérêt de la recherche est donné par l'identification du champ de forces où la politique forestière de la Roumaine s'est trouvée au cours de la période d'analyse, aussi que l'identification du réseau des connexions et des contraintes qui l'a influencé. Les données analysées reflètent clairement le contexte temporel, spatial et culturel, mais ils sont passés par le filtre du chercheur, par une réinterprétation intégrative de la réalité. Elles sont conçus pour mettre en évidence une construction qui a commencé et a été progressivement consolidée sous un ensemble extrêmement diversifié de facteurs.

Sans négliger la contribution de la France à la construction de ce domaine, on considère généralement que les origines de la politique forestière doivent être placées en Allemagne (Dinu, 1937:3). En ce qui concerne notre pays, bien que dès 1881 on avait un code forestier, comme on va montrer, d'inspiration française, on peut parler d'une préoccupation soutenue pour encapsuler les mesures administratives relatives aux forêts dans un tout et de poser les bases d'une politique forestière comme science qu'après le professeur Paul Grunau, formé à l'école de foresterie allemande de Tharandt, a ouvert une série de conférences sur ce sujet à l'école de sylviculture de Brănești, en 1906 (Dinu, 1937: 35-36). Son intérêt pour cette question a continué par l'un de ses plus brillants étudiants, le futur professeur Marin Drăcea, à l'occasion d'une série d'articles publiés en 1914, par lesquels il présentait l'enseignement forestier à l'Université de Munich. Pas du tout par hasard, la définition qu'il a donnée à cette politique forestière a été inspirée par les connaissances assimilées aux cours de certains enseignants allemands prestigieux, qu'il avait fréquenté à l'occasion des études de doctorat à cette université, parmi lesquels on doit mentionner en particulier le professeur Max Endres. Dans un ouvrage publié au début du siècle dernier, et qui est encore considéré comme un ouvrage de référence, le professeur Endres déclarait que la politique forestière

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

est simultanément une science des prémisses et des conditions dans lesquelles la forêt et l'économie forestière peuvent se développer, une branche de l'économie et, dernier point mais non des moindres, une politique proprement dite au service des intérêts du peuple. Comme pour toute politique publique, il s'agit de « l'art d'action selon les conditions données » (Endres, 1922: 1-2), d'un plan d'action approuvé d'une manière générale, qui produit d'effets sur un nombre important de personnes et nécessite une allocation de ressources. Plus précisément, celle-ci devrait englober « toutes les mesures commencé par l'État ou par d'autres facteurs décisifs, dans le but d'influencer directement ou indirectement la structure de la forêt et l'économie forestière » (Demetrescu, 1933: 3). Cet objet dual de la politique forestière est dénommé et traité en tant que tel dans la plupart des œuvres de référence. Aussi, nous devons prendre en considération que la politique forestière « a été et reste toujours et partout un domaine dont le contenu et structure reflète les concepts économiques, le régime politique et économique d'un pays, d'une époque » (Dinu, 1937: 9). Sous sa protection, chaque pays se propose le développement de la foresterie et l'exploitation rationnelle des forêts.

En ce qui concerne la politique forestière, la France et l'Allemagne ont déjà accumulé une riche expérience, qui a servi comme source d'inspiration pour de nombreux autres pays. En Allemagne, dès le XIIe siècle, on peut identifier les premiers documents contentant certaines dispositions sur l'arrêt de la déforestation. La première tentative de systématiser les connaissances du secteur forestier jusqu'alors a été faite par l'Allemand Georg Ludwig Hartig en 1790, et, à partir de ce moment, les œuvres spécialisés de ce domaine se sont succédées à un rythme assez rapide dans l'espace franco-allemand. Le cours de 1811du Professeur Heinrich Cotta, enseigné à l'école qu'il a fondé à Tharandt, près de Dresde, a servi aussi aux sylviculteurs français comme Adolphe Lorentz et Adolphe Parade, qui ont écrit en 1837 un manuel de référence en français. Essentiellement, il s'agit de deux écoles qui ont les sources d'inspiration l'une dans l'autre. Par exemple, en France, où prédominent les forêts de feuillus, la tendance a été d'améliorer le régime de la régénération naturelle après la coupe ras et par de turions. En Allemagne, en revanche, le centre des préoccupations des forestiers ont été les coupes de régénération et les modalisées de régénération artificielle dans le bois de feuillus et de résineux. En 1854 et 1880 Karl Heyer et Karl Gayer - professeur à l'Université de Munich -, ont enrichi la littérature allemande classique. De l'autre côté, en France, l'école créée par Henri Louis Duhamel du Monceau, a formé une succession d'illustres sylviculteurs français, parmi lesquels on peut mentionner Lucien Boppe, Ch. Broillard ou Gustave Huffel.

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

Dans le cas de notre pays, on peut parler aussi des éléments précurseurs d'une véritable politique forestière. On peut trouver quelques dispositions relatives aux forêts dans certaines *pravile* [ordres] de Vasile Lupu et Matei Basarab et d'autres *hrisoave* [chrysobulles] d'Alexandru Moruzzi ou Ion Sandu Sturza, et aussi dans certaines lois sur les forêts appartenant aux monastères, de la moitié du XIXe siècle en Moldavie et Valachie. Néanmoins, il s'agit plutôt d'une réglementation des punitions pour avoir commis des actes illicites que d'une préoccupation économique sur la gestion des forêts (Dinu, 1937: 34-35). La situation des forêts roumaines a été analysée par différents auteurs étrangers, dans les œuvres de quelques étrangers qui ont visité à plusieurs reprises les Principautés Roumaines, parmi lesquelles on peut mentionner l'œuvre écrite en italien par Raicevich, qui a occupé pour 12 années la position de Consul de l'Autriche à Bucarest et à Iași, *Geschichte, natürliche Beschaffenheit und Verfassung* (L'histoire, l'état naturel et l'organisation de la Valachie et de la Moldavie), œuvre traduite en allemand en 1790 à Strasbourg, ou l'œuvre de Sulzer, capitaine autrichien de justice militaire, *Geschichte des Transalpinischen Daciens das ist: der Walachei, Moldau und Bessarabiens* (L'histoire de Dacia Transalpine, c'est-à-dire de Valachie, de Moldavie et de Bessarabie), écrite et publiée à Vienne en 1781-1782, qui consacre un chapitre entier des trois volumes aux forêts des trois provinces. Aussi, la situation des forêts roumaines a fait l'objet de nombreuses études et rapports même avant l'émergence d'une politique forestière dans le vrai sens du mot. Plusieurs enseignants et spécialistes français ou allemands ont été directement concernés par le sort des forêts. Le plus souvent, ils étaient invités dans notre pays et consultés constamment au sujet de la manière dont certains problèmes de politique forestière pourraient être résolus mieux. À la fin d'un tel stage en Roumanie, l'ingénieur forestier Amédée Bouquet de Grye a écrit un ensemble compréhensive de recommandations, inclues dans un rapport sur l'organisation du service forestier en Roumanie (1875), qui s'est révélée extrêmement utile dans le processus de rédaction du Code forestier roumain, paru seulement six ans plus tard, en 1881. Le professeur Ch. Broillard a fait des recommandations très utiles (1885) sur le traitement des coupes successives qu'il avait breveté en France, aux forêts du sud du pays. Pour le professeur Gustave Huffel, l'un des plus prestigieux enseignants de l'école française d'agriculture, un an (1888) passé en Roumanie, à la demande du gouvernement roumain, a été suffisant afin de fournir une expertise en matière de traitement appliqué aux forêts et de réformer le service forestier. Il est resté au service de notre pays jusqu'à sa disparition, en 1935, par les rapports adressés au Ministère de l'Agriculture et des Domaines de l'État, les articles sur les forets roumaines dans de revues de référence telles que *La Forêt* et *Revue des Eaux et Forêts*, ou la préparation des spécialistes roumains envoyés aux stages à l'école de foresterie École n*ationale des eaux et*

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

forêts de Nancy.[1] Aussi, on doit préciser qu'en 1892, le gouvernement roumain a décidé d'employer le conseiller forestier autrichien Johann Pitschack, au début pour trois années, et ensuite pour encore six années, dans le but de fournir une expertise en ce qui concerne la coupe rase à la montagne, la protection du chêne des forêts de plaines et de collines et l'application du *regim de codru* [régime de forêt] au forêts ayant une surface de plus de 300 hectares. En Transylvanie, la situation de ces forêts a été suivie régulièrement par le gouvernement hongrois, qui a confié à l'ingénieur forestier Albert Bedő, ministre conseiller, Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et membre de l'Académie hongroise des sciences, originaire de Valea Crișului, comté de Covasna, l'élaboration des rapports détaillés *Die wirtschaftliche und commercielle Beschreibung der königl.-ungarischen Staatsforste* (1878) et *Die wirtschaftliche und commercielle Beschreibung der Wälder des ungarischen Staates* (1885, révisée en 1896).

À la fin de cette courte incursion historique, nous pouvons conclure sur au moins deux points d'impact en ce qui concerne l'avenir de la politique forestière de notre pays. Tout d'abord, nous pouvons affirmer que le patrimoine forestier de notre pays était bien connu et avait attiré l'attention suffisamment pour faire l'objet des analyses plus approfondies, même à une époque où l'intérêt local pour l'administration judicieuse des forêts était quasi inexistant. Deuxièmement, l'avance prise par la France et l'Allemagne en particulier en ce qui concerne la politique forestière ne pouvait pas être ignorée par les pays qui, par la force des circonstances, avaient commencé plus tard à montrer une préoccupation pour le sort de leurs propres forêts. Toutefois, « on ne pouvaient pas emprunter des formes de la vie d'état de l'Ouest, en ignorant le problème forestière. Le prêt aurait été dans ce cas fragmentaire, dysharmonique et surtout impossible, après avoir mis en place le grand prestige dont l'économie forestière et de la sylviculture se jouissent là-bas » (Drăcea, 1938: 27-28). Comme annoncé dès le départ, par la suite, nous allons concentrer notre attention sur les catégories analytiques considérée dans la littérature comme définitoires pour la politique forestière comme science appliquée, branche du droit administratif qui fait la liaison entre l'État (la société) et de l'économie forestière (l'administration forestière), selon le professeur Grunau (Dinu, 1937: 36).

La doctrine forestière

En ce qui concerne la doctrine de la foresterie dans son utilisation globale, les principes et les thèses fondamentales qui visent à assurer la cohérence du domaine de la politique forestière, nous avons l'intention de commencer cette analyse par l'observation qu'à l'époque à laquelle nous faisons référence il y avait « une bataille

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

acharnée entre la doctrine centraliste-dirigiste [...] et celle d'une concurrence plus ou moins libre » (Demetrescu, 1933: 31). En substance, cette dispute doctrinaire a comme origine l'un des dilemmes fondamentaux de la politique forestière, à savoir la nécessité de tenir compte du fait que, en matière de l'intérêt économique, la décision doit appartenir aux propriétaires, mais, en même temps, ceux-ci doivent tenir compte des intérêts de la communauté, dans un sens plus large (Schlenck, 1911: 2). À cet égard, on pouvait poser deux catégories de questions extrêmement importantes. D'une part, il s'agit de la « nécessité de ne détruire pas l'intérêt pour la propriété forestière » et, d'autre part, de la possibilité que si « les avantages pour la société découlant de la prescription forestière » ne sont pas dans une « proportion convenable avec les désavantages pour le propriétaire, plus les dépenses de l'administration de la police forestière» de procéder à la nationalisation du patrimoine forestier (Demetrescu, 1933: 31-32).

Une première option doctrinaire en ce qui concerne la politique forestière a été faite par le professeur Grunau, sous l'influence de la marquante contribution allemande en matière de foresterie et de l'école de sylviculture de Tharandt, de laquelle il était diplômé. D'une orientation libérale, inspiré évidement par les enseignants remarquable comme Julius Lehr ou Max Endres, le professeur Paul Grunau laisse toutefois place à « quelques points de vue à caractère strictement local roumain » surtout quand il se déclare pour « maintenir la propriété de l'État, qui doit administrer la situation d'une manière exemplaire, sans entrer pas de tout dans la sphère d'action des particuliers » (Dinu, 1937: 37-38). Même si elle est lapidaire et relativement éclectique, la doctrine foresterie proposée par le professeur Grunau est celle qui a mieux illustré les réalités roumaines, et la plupart des experts en sylviculture de cette période de début sont allés sur la route ouverte par lui. Cette orientation doctrinale en matière de politique forestière de la Roumanie a trouvé son expression très clairement dans les choix qui ont été faites, comme nous allons montrer dans les paragraphes suivants, en ce qui concerne le régime forestier.

De l'autre côté, avec une œuvre de référence sur la « Politique forestière nationale » mais qui peut être inscrite seulement partiellement dans le « secteur doctrinaire de la politique forestière », le spécialiste en foresterie et politique forestière Petre Ioan a aussi commencé par quelques ouvrages de référence des spécialistes allemands, parmi lesquels on doit mentionner surtout l'économiste Viktor Dieterich (Dinu, 1937: 38-39), et il est arrivé à la conclusion que « en ce qui concerne le camouflage de la fonction sociale [N.D.A. de la forêt] par l'impérialisme économique » on a besoin d'une « norme de guidage [...] en respectant les proportions » (Ioan, 1936: 44-48). Pertinent pour cette discussion

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

est son plan « d'action constructive à caractère national», qui est fondée sur la nécessité de l'adoption de deux paquets de mesures - les uns de politique forestière et les autres de politique sur le bois. Pour la première catégorie de mesures, il propose la création d'un « seul régime uniforme pour toutes les forêts» pour que « l'État devienne propriétaire de la plus grande proportion des forêts du pays » et « l'administration unitaire, avec une sécurité militarisée pour toutes les forêts » et, pour la deuxième catégorie, « l'élaboration d'une politique d'État sur le bois, en quittant la doctrine du libéralisme pur jusqu'ici » , « le guidage de la politique d'État sur le bois » et « la création d'un crédit forestier » concentré seulement sur leur conservation, mais avec la résistance vaincue et impuissant à défendre les forêts, avec toutes les rigueurs des lois existantes, a perdu de vue le lien étroit qui existe entre la culture des forêts et la gestion du bois » (Ioan, 1936: 40), les idées avancées par P. Ioan ont eu seulement un écho faible parmi les spécialistes de la période analysée.

Le régime forestier

Dans la littérature, la notion de régime forestier fait référence à un ensemble d'institutions et de normes économiques, techniques et juridiques, qui sont apparues relativement tard dans l'histoire millénaire de la forêt. L'évolution de ce concept a été influencée par la prise de conscience des fonctions des forêts. Si au début les forêts étaient perçues seulement en ce qui concerne leurs fonctions économiques, comme domaine de chasse et source de bois, les premières institutions et règles pour le régime forestier ont mis l'accent uniquement sur protéger les régions et enrayer la déforestation imprudente. Au fur et à mesure que les fonctions de nature écologique (facteur de prévention des catastrophes naturelles-inondations, humidité, santé, loisirs) des forêts ont été reconnues, les normes et les institutions de régime forestier ont été étendues pour couvrir ces aspects aussi. Sous l'influence française et allemande, la Roumanie a fait un choix ferme en faveur d'une politique forestière de type conservateur, en mettant l'accent sur la rationalisation de l'exploitation forestière et la stimulation des replantations, même si la manière dans laquelle on a mis en œuvre ces dispositions a généré un énorme écart entre objectifs et réalisations.

De ce point de vue, sous l'impulsion de la doctrine forestière proposée par Paul Grunau, avec sa préférence pour soutenir surtout les fonctions économiques des forêts, dans le régime forestier on a tenté de trouver de solutions à des problèmes tels que ceux liés au boisement des terrains non-productifs, à limiter la déforestation, à rationaliser la consommation, à améliorer le processus d'exploitation, à identifier les méthodes optimales de traitement appliqué aux forêts etc. (Dinu, 1937: 37).

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

La législation forestière

Même si la politique forestière ne se reflète « que partiellement dans la Loi sur les forêts » (Demetrescu, 1933: 6) en ce qui concerne les mesures législatives, la doctrine fait une distinction claire entre les mesures de police forestière et celles au caractère pénal dans le domaine des délits forestiers (Demetrescu, 1933: 7). Les mesures de police forestière traitent la signification originaire attribuée à ce type de mesures, nommément de maintenir le fond forestier et de le protéger contre les influences négatives susceptibles de mettre en danger ou de nuire l'essence de la forêt à la suite de l'action humaine ou des catastrophes naturelles (Endres, 1922: 3). Les mesures de protection que l'État pourrait prendre, étaient liées soit à étendre le territoire forestier dans l'administration de l'État, soit à imposer de règles à caractère général concernant l'interdiction des déforestations sans autorisation, l'imposition de plans et règlements d'exploitation, l'encouragent de la création de coopératives forestières, l'organisation d'écoles de sylviculture etc. À son tour, la législation pénale forestière avait le but d'assurer la forêt contre les tiers et peut être de l'encadrer d'une manière plus générale dans l'ensemble de la législation pénale.

Laissant de côté la loi sylvicole russe de 1776, appliquée dès 1812 en Bessarabie, l'ordonnance sur les forêts de Bucovine donnée par l'empereur Josef II d'Autriche en 1786, complétée en 1906 par une nouvelle loi, et le code forestier hongrois de Transylvanie, la Loi XXXI de 1879, qui ont réglementé jusqu'en 1923 la situation forestière de trois provinces, on peut considérer que la première loi roumaine compréhensive, consacrée exclusivement au domaine forestier, a été le Code forestier de 1881, nommé aussi « la première loi de bûcheronnage ». Ayant comme source d'inspiration le Code forestier français de 1827, parfois même par la traduction directe des normes de la législation française, le Code forestier roumain reflétait, cependant, une préférence évidente pour la doctrine libérale. Par exemple, le concept de régime forestier, d'inspiration française, n'était pas du tout défini dans la loi roumaine, qui se limitait à l'énumération des forêts soumises au régime forestier. De toute façon, l'option libérale devienne évidente quand on observe que les forêts privées, qui, à cette époque, comprenaient la majorité des forêts, n'étaient pas assujetties au régime forestier. La législation française est aussi à l'origine d'un autre concept clé de la législation forestière roumaine, à savoir, ce d'« aménagement » mis en place par « une commission spéciale et approuvé par décret royal », afin d'établir des mesures pour la conservation des forêts soumises à l'exploitation et sans lesquelles on ne pouvait pas procéder à l'exploitation elle-même. Encore une fois, mais sous l'influence de la philosophie libérale, on a établi que seulement les forêts soumises au régime sylvicole pouvaient

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

être exploitées selon l'aménagement. En outre, le Code forestier de 1881 prend, par filière française de nouveau, certaines clauses concernant la déforestation. Mais, contrairement à la législation française, qui disposait que, en cas de violation de la loi, outre l'amende et l'obligation de reboisement, l'expression ambiguë dans la loi roumaine laisse comprendre que, dans notre pays, la déforestation des forêts soumises au régime forestier serait autorisée sur la base d'un « avis motivé en détail » par « l'administration des domaines de l'État, consenti par le conseil de ministres et approuvé par décret royal ». Dans l'ensemble, bien que très critiqué par les experts parce que dans son contenu il y avait « des dispositions qu'on n'a pas pu et on ne pourra pas mettre en œuvre pour une longue période, d'autres qui sont incomplètes et d'autres qui prévoient des mesures totalement insuffisantes pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur », aussi que l'impossibilité d'appliquer, en raison de l'insuffisance de personnel spécialisé, le Code forestier de 1881 a représenté un progrès notable dans la direction d'organiser la gestion du domaine forestier dans notre pays.

Même s'il a eu le but de remédier les problèmes soulevés par l'application de son prédécesseur de 1881, le Code forestier de 1910, modifié en 1920 et 1930, n'a pas réussi de faire ça que partiellement. Bien que l'ombre du Code Français de 1827 fût moins forte dans ce cas, on ne peut pas parler d'un document qui peut avoir été complètement émancipé sous influence française. Construit sur la structure de son prédécesseur, le Code de 1910 étend les forêts soumises au régime forestier, il précise plus clairement les circonstances dans lesquelles les aménagements sont obligatoires, ainsi que leur contenu, il impose quelques mesures dans la responsabilité des agents sylvicoles pour la conservation et l'amélioration de la foresterie, il prévoit l'application de sanctions plus fermes, pour assurer la punition de l'auteur aussi que la récupération du préjudice, il impose l'obligation des propriétaires de déposer une caution pour le reboisement, il établit de règles plus strictes en ce qui concerne l'exploitation et les mesures à prendre à la fois par les propriétaires fonciers et les organes de l'État pour maintenir l'équilibre écologique. Plus complexe, prolongée après la Grande Unification dans les autres provinces historiques, le Code forestier de 1910 est resté en vigueur jusqu'en 1962, en dépit des critiques cohérentes qui ont été formulées. Toutefois, il faut mentionner que, pendant la période analysée, la loi sur les forêts a été complétée par d'autre 24 lois qui ont conduit à de « graves incohérences procédurales » comme, avec les « dispositions de conservation des forêts » inclues dans le code, de « dispositions pour leur destruction » ont été aussi données (Ioan, 1936: 14). L'explication, selon le professeur Ioan, doit être cherchée dans « l'antithèse entre la conception législative conservatrice et l'exploitation libérale », entre la culture

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

des forêts située, comme nous avons déjà expliqué, sur les fondements d'une doctrine conservatrice et l'exploitation des forêts ancrée dans « la doctrine du plus pure libéralisme » (Ioan, 1936: 38-39).

Dans l'ensemble, nous pouvons dire que, si en ce qui concerne la doctrine, l'influence allemande a été dominante, en ce qui concerne la législation, l'influence française a été écrasante. Bien sûr, l'existence d'un patrimoine juridique inspiré en matière civile par le Code Napoléon a contribué aussi à la situation de notre pays, un patrimoine plus étroitement lié à nos réalités économiques. Les réglementations juridiques allemandes dans le domaine forestier, ancrés dans le code civil allemand, avec sa préférence pour la méthode comme élément fondamental placé à la base de la construction juridique, s'est avérée plus difficile à adapter à la législation forestière roumaine. Aussi, on ne doit pas omettre le fait que la France et la Roumanie partageaient à bien des égards le même esprit face aux questions d'ordre juridique ou liées aux institutions de l'État.

Le corps de spécialistes en sylviculture

Une politique forestière ne pourrait pas être conçue en l'absence d'un corps de spécialistes qui soient à la fois en charge de sa mise en œuvre et, aussi, de transmettre les informations nécessaires sur les effets que ces mesures produisaient. À cet égard, chez nous, aussi que dans d'autres pays, « on envoie de jeunes à étudier la foresterie à l'étranger, on demande d'experts, on passe à l'élaboration d'une administration forestière et on place les fondations d'un enseignement forestier » (Drăcea, 1938: 27-28). C'est vrai que la première école de sylviculture de l'espace roumain a été ouverte à Sibiu en 1817, mais elle a réussi à survivre seulement pour trois ans. Par conséquent, on considère généralement que la voie dans ce domaine a été ouverte par le prince Barbu Știrbei, qui, en l'automne de 1851, en bénéficiant de l'expérience de plusieurs ingénieurs forestiers français, a fondé un premier service sylvicole. Dès 1860, une école de sylviculture a été mise en place dans l'Ancien Empire, avec une existence très sinueuse jusqu'en 1893, quand l'école de sylviculture de Brănești[2] est née. L'organisation de l'enseignement dans l'école de Brănești étalait de frappantes similitudes avec l'École nationale des eaux et forêts de Nancy, qui fonctionnait en France dès 1824 - curriculum, durée des études, organisation d'activités d'enseignement par semestres, etc. Les diplômés de l'école de Brănești étaient considérés comme équivalents de ceux des établissements d'enseignement supérieur de France ou d'Allemagne. Depuis 1923, l'enseignement sylvicole a été classé à l'Ecole Polytechnique de Bucarest, où il a fonctionné jusqu'en 1948. Dans ce contexte, nous devons préciser que, commençant par l'année universitaire 1938-1939, plusieurs départements au sein

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

de l'Ecole Polytechnique, y compris la Sylviculture, sont devenus facultés et leurs diplômés ont reçu le diplôme d'ingénieur.

Dès 1855, quand le gouvernement roumain a approuvé l'envoi comme boursiers de 2-5 jeunes roumains et, jusqu'en 1934, pas moins de 95 spécialistes roumains sont devenus diplômés de l'École nationale des eaux et forêts de Nancy, qui, une fois revenus au pays, ont occupé de postes importants dans l'administration (Direction Générale des Forêts, Conseil Technique des Forêts) ou dans l'école de sylviculture de Brănești et la Faculté de sylviculture de l'Ecole Polytechnique de Bucarest (Drâmba, 1936: 75-81). L'ensemble des professeurs de sylviculture a été dominé par la fin du XIXe siècle des diplômés de l'école de Nancy (Stinghe, Chiriță, 1978: 8). Ce groupe de spécialistes a joué un rôle décisif dans l'élaboration du Code forestier de 1881, et puis de celui de 1910. Dès le début du XXe siècle, l'influence française sur l'école roumaine de sylviculture a commencé à être contrebalancée par l'influence allemande, en raison de l'émergence de spécialistes ayant fait leurs études en Allemagne, comme par exemple le professeur Paul A. Grunau, qui a dirigé les destinées de l'école sylvicole de Brănești dans la période 1895-1907, ou le professeur Marin Drăcea. Ce corps des forestiers spécialistes est resté tout au long de la période analysée très fermement connecté aux réalités et aux évolutions en Europe occidentale: 11 ingénieurs forestiers roumains avaient fait au cours de cette période de stages d'étude en France et 14 autres avaient été envoyés en missions en France (Drâmba, 1936: 75-81). Les anciens diplômés ont développé les liaisons avec leur vieille *alma mater*: Marin Drăcea et Ilie C. Demetrescu avec l'Université de München, Valeriu Dinu et Vasile Sabău avec l'Université de Giessen, Vintilă N. Stinghe avec l'Université de Zürich, Dimitrie S. Drâmba avec la prestigieuse École nationale des eaux et forêts de Nancy. Les pages de la *Revue des forêts*, la voix principale des forestiers roumains, ont constamment abrités les commentaires sur les ouvrages de référence publiés dans l'espace franco-allemand concernant les derniers développements dans le domaine de la politique forestière.

Comme nous avons précisé ci-dessus, l'une des voix les plus influentes des sylviculteurs roumains de l'entre-deux-guerres, le professeur Marin Drăcea, a constamment plaidé pour la cohésion de la profession et pour le renforcement du prestige des membres du corps forestier de la Roumanie. Selon lui, « l'individualisme exagéré peut - au moins pour un moment - soulever, enivrer de pouvoir l'individu au-dedans duquel il se trouve, mais peut causer des blessures profondes ou mettre en péril l'existence même de l'organisme, l'unité de laquelle cet individu fait partie » (Drăcea, 1928: 431). Plus que ça, on peut arriver dans une situation dans laquelle « chaque membre veut le bien, chaque travaille, *vrombit*, mais le résultat est nul, parce que les éléments prises séparément se heurtent et s'annihilent

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

mutuellement, et - *ce qui est douloureusement ridicule* -avec les meilleures intentions » (Drăcea, 1928: 432). Inspiré par l'expérience française et allemande dans le domaine, il était convaincu que le prestige du métier allait donner « force à la sylviculture » roumaine dans son ensemble. Témoin attentif des événements autour de lui, il pensait qu'après « l'époque des premiers *nancyens*, qui apportait de la France pas seulement la science sylvicole, mais aussi le prestige que cette science avait là-bas» la profession de forestier vient de traverser une crise majeure. Les sources de cette crise étaient les coups donnés «dans le prestige de ceux que nous considérons comme dérangeants » alors que « les grands maîtres du progrès sont reconnus par le prestige du groupe auquel ils appartiennent ». Son plaidoyer commençait par la prémisse que la société des forestiers roumains « ne sera pas en mesure de vraiment se diriger vers le mieux, vers *excelsior*, autant qu'elle ne sera pas constitué par éléments - chacun considéré individuellement come fort » autant que l'individualisme ne sera pas remplacé « par la forme plus avancée de l'égoïsme de groupe » (Drăcea, 1928: 434-435).

Dans son ensemble, ce niveau académique s'est manifesté plus dynamiquement dans l'affirmation d'une politique forestière roumaine, qui prenne en compte en même temps l'expérience des pays les plus avancés dans ce domaine, la France et l'Allemagne. Les membres du corps forestier – les praticiens, les enseignants, les hauts fonctionnaires, ont essayé d'intervenir activement dans l'élaboration de la politique forestière. À partir de 1886, ils se sont organisés sur le modèle déjà consacré dans de nombreux pays occidentaux - en Allemagne, l'Association Forestière de l'Empire (*Reichforstverein*), fondée en 1870 et l'Assemblée des Sylviculteurs Allemands (*Versammlung deutscher Forstmänner*) fondée en 1874, qui se sont rejointes en 1899 dans l'Association Forestière Allemande *(Deutscher Forstverein*); en Suisse, la Société Forestière créé en 1843 et qui a publié dès 1850 le *Journal forestier suisse* dans la Société « Progrès Sylvicole » sous le patronage de laquelle est apparu, la même année, le journal *Revue des forêts*, la plus vieille revue ayant un profil scientifique et technique qui a été publiée sans interruption en Roumanie. Le but de la société, dotée de personnalité juridique par le haut décret royal No. 1620 de 1904, était « de lutter pour la propagation des idées modernes sur le soin, la préservation et l'exploitation des forêts du pays aussi que la prospérité de la science sylvicole en général» (*Revue des forêts*, 2010). La société et la revue se sont distinguées à travers leur implication constante dans toutes les questions importantes de la foresterie roumaine, en contribuant à une « compréhension générale pour le reste des forêts, pour la mission du jeun corps sylvicole et pour l'importance de l'économie forestière qui était née » (La Société « Progrès Sylvicole », 1936). Toutefois, dans le contexte de l'abime qui s'ouvrait

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

entre les spécialistes sylviculteurs et les forces économiques qui insistaient sur l'exploitation abusive des forêts, la mission de la Société est devenue de plus en plus difficile, et sa position critiquée parce qu'elle « hésite entre deux attitudes - professionnelle et scientifique », parce qu'elle « ne réagit pas avec la détermination nécessaire dans aucun domaine, *pour ne pas broyer son prestige*, plus précisément pour de ménagements mal entendus par les gens » (Ioan, 1936: 47).

La conscience forestière

En parallèle avec l'effort de construire une politique forestière roumaine, mais, en même temps, en liaison étroite avec cette politique, on a posé la question de la formation d'une conscience forestière nationale, sans laquelle « les bonnes intentions d'un grand nombre de dirigeants, les efforts du précieux corps naissant de spécialistes » aurait été perdu dans le vide de l'âme forestier du peuple roumain » (Drăcea, 1938: 27-28). A cet égard aussi, les deux écoles de référence dans le domaine de la foresterie, celle française et celle allemande, ont été une source d'autorité et un point de repère important pour le développement de la conscience forestière roumaine: « La force de la foresterie de l'Europe centrale - en particulier de la France et de l'Allemagne - résulte du fait que, dès le début il et jusqu'à présent, le sylviculteur a été et continue d'être un facteur social de grand prestige » (Drăcea, 1928: 435). Même s'il était convaincu que « l'[h]aut niveau touché par l'économie forestière dans les pays du centre et nord de l'Europe est le résultat pas nécessairement des condition naturelles de végétation des arbres et de la forêt, mais plutôt de l'âme forestier du peuple, fruit d'une éducation millénaire sévère et soutenue », le professeur Marin Drăcea admettait toutefois que « l'[h]istoire très agitée de ce peuple roumain » ne pourrait pas être « favorable à l'émergence d'un sentiment pour nettoyer les forêts » et les « [r]ichesses forestières qui nous ont été envoyés jusqu'au seuil du siècle dernier » étaient plutôt le mérite « de l'inaccessibilité des terrains et de leur éloignement du lieu de consommation du bois», tandis que le «[d]éveloppement du sens prévisionnel, l'élaboration des traditions, présuppose aussi, entre autres choses, une certaine tranquillité que le peuple roumain n'a eu » (Drăcea, 1938: 24-25). C'était, cependant, nécessaire que cette réalité historique soit enfin corrigé car « aussi bien que ce corps sylvicole soit construit dans un pays du point de vue du nombre, de la préparation, de l'organisation, combien de travail, d'agitation, de sacrifice, serait fait par cet ensemble, le développement de l'économie forestière sera terriblement lent, autant que dans ce pays il n'y aura pas une large conscience forestière » (Drăcea, 1919: 103).

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

Cette situation a été aggravée par le « zèle législatif de l'époque considérée » dans les conditions dont pas moins de 24 lois à caractère sylvicoles sont venus à compléter les dispositions du Code forestier, et leur adoption a été effectuée sans un étude d'impact préalable et en l'absence d'une « autorité à l'esprit de synthèse et riche culture de spécialité, qui mette à jour avec tout ce qui on a réalisé dans d'autres pays» parce que « s'inspirer par l'exemple de l'étranger et émettre une loi dont les résultats on ne réalise pas, signifie construire éphémèrement » (Dinu, 1939: 247-248). Aussi, les prêts erronés d'autres écoles du secteur forestier dans les conditions de l'absence d'une connaissance systématique de la réalité des forêts roumaines et la manière dans laquelle les techniques de travaux forestiers utilisées au niveau international pourraient être mieux appliquées aux forêts de notre pays étaient aussi un préjudice important contre l'effort de créer une conscience forestière. Plusieurs mesures timides ont été prises dès le début. En 1902, à l'initiative de Spiru Haret, ministre des Cultes et de l'Instruction Publique a ce temps-là, et comme réponse à la motion adoptée un an plus tôt à Paris à l'occasion du premier Congrès International de Sylviculture, ont commencé à marquer dans notre pays aussi « La fête de la plantation de l'arbre ». Célébrée au début du printemps, symbole de la renaissance de la nature, la fête avait le rôle de « planter » dans les âmes des jeunes générations l'amour et le respect pour la forêt. Organisé chaque année, avec un nombre toujours croissant de volontaires, elle a été convertie à partir de 1936 dans « Le mois de plantation d'arbres».[3] À partir de la quatrième décennie du siècle dernier, les premières lois pour protéger les monuments de la nature ont été adoptées, inspirées de nouveau par un modèle français, à savoir la loi sur l'organisation et la protection des monuments naturels de 1906[4]. Cela seulement donnait un contenu juridique à l'effort de création de parcs dendrologiques, parcs naturels, jardins botaniques. Dans notre pays le premier parc a été fondé au XVIIIe siècle à Simeria, suivi presque un siècle plus tard par celui de Pechea (comté de Galaţi) et par les jardins botaniques de Iași (1856) et Bucarest (1860). Sur la base de la Loi de 1932, le Parc National de Retezat avait été fondé, auquel on avait ajouté plus de 30 autres réservations naturelles. À partir de 1933, l'Institut de Recherches et d'Expérimentation Forestière commence son activité, sous l'initiative du professeur Marin Drăcea, ayant la mission de fournir des solutions fondées scientifiquement pour assurer la gestion durable des forêts roumaines, publiques et privées. Le modelé de ce type d'institut était aussi pris des pays ayant une politique forestière plus avancée, aussi que la décision de son inclusion dans l'Union Internationale des Organisations de Recherche Forestière (IUFRO) fondé par Eberswalde en Allemagne dès 1892.

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

Conclusions

La politique forestière se manifeste à deux niveaux, l'un administratif et l'autre législatif, les deux mettant en commun les mesures de l'état et la société, adoptées pour assurer une gestion durable des ressources forestières du pays, en tenant compte des fonctions économiques, sociaux et environnementaux des forêts. En Roumanie, le problème de l'élaboration d'une politique nationale sur les forêts a été mis assez tard, seulement à partir du XXe siècle, quand des pays comme la France et l'Allemagne avaient déjà une avancée considérable. Alors que dans notre pays le problème d'avancer vers la modernité et d'éliminer les décalages se posait d'une manière plus générale, et les forêts du pays étaient sous un véritable siège qui imposait la nécessité d'adopter sans délai des mesures soutenues, l'exemple franco-allemand ne pouvait pas être ignoré. Comme nous avons démontré dans cet article, l'influence de deux pays sur la politique forestière roumaine, surtout pendant la période de début, a été décisive et s'est manifestée à différents niveaux d'intensité sur toutes les catégories conceptuelles qui ont tracé les grandes lignes d'une telle politique-doctrine, législation, régime forestier, corps de spécialistes, institutions, conscience forestière. Néanmoins, même si « [t]ous les peuples sont fait d'emprunts les uns par les autres, [...] avec le passage du temps, il arrive un moment où on reconnait qu'on ne peut plus emprunter n'importe quoi, que la science et la technique doivent être créées sur place, elles doivent être déduites des conditions particulières du lieu et adaptées aux besoins spécifiques de la population concernée » (Drăcea, 1942: 231).

À la fin de l'une de ses œuvres de référence consacrée à la politique forestière, le professeur Ilie C. Demetrescu concluait en citant l'académicien Gheorghe Ionescu-Sisești, qui a affirmé en 1913 dans l'étude « La politique agricole avec un regard particulier sur la Roumanie » que « [p] pour mettre en place cette (politique agricole-dans notre cas forestière de corriger les lacunes actuelles) une législation ou une réforme que tu fais bien, mais que tu appliques d'une manière mauvaise par les organes dépourvus d'idéal et compétence, sans continuité et sans la force de résister aux besoins du parti, n'est pas suffisante. La réalisation d'une législation drastique est plus facile que l'application tenace de cette législation et le guidage par le biais du travail de tous les jours du développement d'une nation » (Demetrescu, 1933: 32). Nous croyons que cette remarque capte avec acuité la complexité des facteurs dont la politique forestière roumaine de la période analysée devrait tenir compte. En fait, la classe dirigeante de la Roumanie moderne a essayé de construire au fur et à mesure une politique forestière, qui devrait également prendre en considération les besoins du pays et l'expérience des pays plus avancés dans ce domaine (législation, doctrine, etc.). Ils ont fait beaucoup d'efforts pour former un corps de spécialistes capables d'assumer la responsabilité pour les forêts

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)

du pays. Mais, ce qui manquait encore, par rapport aux pays comme la France ou l'Allemagne, était une conscience forestière qui attire la solidarité, pour une action efficace dans le domaine de la politique forestière.

Bibliographie

Demetrescu, I.C. 1933. *Politica forestieră românească* în *lumina legislației silvice postbelice*. Bucarest:

L'Institut des arts graphiques « Ed. Marvan ».

Dinu, V. 1937. *Politica forestieră. Evoluția* și *stadiul actual al doctrinei. Problema românească*. Bucarest: L'Imprimerie Nationale.

Drăcea, M. 1919. « Punctul de sprijin în propășirea economiei forestiere ». Economia forestieră, Vol. I, No. 5, p. 97-111.

Drăcea, M. 1928. « Cuvântare ținută cu ocazia celei de-a 39-a Adunări generale a Societății *Progresul silvic*. » Revista pădurilor, Vol. XL, No. 6, p. 428-437.

Drăcea, M. 1938. *Considerațiuni asupra domeniului forestier al României*. Conferință ținută sub auspiciile

Ateneului Român, 14 februarie 1937 și distinsă cu premiul Trandafir Djuvara în sesiunea 1937. București: « Bucovina » I.E. Toruțiu.

Drăcea, M. 1942. « Cuvântare ținută cu ocazia celei de-a 56-a Adunări generale a Societății *Progresul silvic* ».

En: Giurgiu, V. 2005. *Marin Drăcea. Opere alese*. Bucarest: Ceres, p. 226-235.

Drâmba, D.S. 1936. *Au service de l'idée forestière française*. Bucarest: Typographie « Bucovina » I.E. Toruțiu.

Enders, M. 1922. *Handbuch der Forstpolitik mit besonderer Berücksichtigung der Gesetzgebung und Statistik*, 2ème édition Berlin: Verlag von Julius Springer.

Giurgiu, V. 2005. *Marin Drăcea. Opere alese*, Bucarest: Ceres.

Ioan, P. 1936. *Politica silvică națională*. Bucarest: « Bucovina » Typographie.

Rusescu, D.R. 1939. « Împădurirea artificială a cîmpiilor lipsite de păduri și învățământul nostru silvic. » Cuvânt forestier, Vol. III, No. 10, pp. 86-88.

Sabău, V. 1937. *Organizarea producției forestiere* în *cadrul unei politici economice naționale*. Bucarest: L'Imprimerie Nationale.

Schenck, C.A. 1911. *Forest policy*. Darmstadt: C. F. Winter.

Stinghe, V.N., Chiriță, C.C. 1978. *Viața și opera unui mare silvicultor: Marin D. Drăcea (1885-1958)*, Bucarest: Ceres.

Notes

1. Ultérieurement, le professeur Gustave Huffel a été coopté comme membre honoraire de la société forestière « Le Progrès Sylvicole » et il a reçu la prestigieuse distinction l'ordre de la Couronne de Roumanie.

2. On a ajouté à l'école de Brănești, au cours des années après la Grande Unification, les écoles forestières fondées en 1885 à Timișoara et en 1887 à Frătăuți en Bucovine, transférée ultérieurement à Rădăuți et en 1954 à Câmpulung Moldovenesc.

3. La célébration a atteint son apogée en 1937, quand on a organisé dans tout le pays 2910 célébrations, avec la participation de plus de 300 000 personnes. A cette occasion, plus de 3000 hectares de forêts ont été plantés.

4. En 1902, le land allemand de Hesse a été le premier à adopter une loi à cet effet.

© Revue du Gerflint (France) - Éléments sous droits d'auteur -

BDD-A24024 © 2015 Gerflint
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 18:34:34 UTC)